



Arrêt

n° 286 518 du 22 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A), à l'encontre du requérant. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans l'arrêt n°130 882 du 6 octobre 2014.

1.2 Le 18 mars 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 avril 2013,

la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 14 mai 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 31 octobre 2013, non fondée. Le Conseil a annulé la décision de rejet dans son arrêt n° 221 960 du 28 mai 2019. Le 14 janvier 2021, par un arrêt n°249.487, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil n°221 960 du 28 mai 2019 et a renvoyé la cause devant le Conseil.

1.4 Le 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de 3 ans, à l'encontre du requérant. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n°188 383 du 15 juin 2017.

1.5 Par un arrêt n° 257 770 du 8 juillet 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de rejet visée au point 1.3.

1.6 Le 9 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 22 avril 2022.

1.7 Le 21 avril 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de Madame [S.D.E.N.], de nationalité belge.

1.8 Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 octobre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S.D.E.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'[a]dministration, la personne qui lui ouvre le droit au séjour n'est plus sous contrat de travail depuis le 31/08/2022. L'Office des étrangers est dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer les moyens de subsistance actuels de la personne ouvrant le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, 40^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques, la partie requérante soutient qu'« en l'espèce, le requérant estime pour sa part que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation des éléments qui lui ont été confiés pour examen en déduisant l'impossibilité d'établir et d'évaluer les moyens de subsistance actuels de la personne ouvrant le droit au séjour du seul fait d'avoir consulté la banque de données Dolsis, mise à la disposition de l'[a]dministration ; Qu'en effet, la lecture de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre le lien qui existe entre l'information tirée de la banque de données DOLSIS selon laquelle la personne ouvrant le droit au séjour n'est plus sous contrat de travail depuis le 31 août 2022 et la prétendue impossibilité d'établir et d'évaluer les moyens de subsistance ; Que quand bien même la personne ouvrant le droit au séjour n'était plus sous contrat de travail, la partie défenderesse disposait de plusieurs manières d'établir et d'évaluer ses moyens de subsistance, la moindre des choses étant notamment de lui demander, dans le cadre du droit à être entendu, de fournir des éléments d'informations complémentaires eu égard aux données contenues dans le DOLSIS ; Que telle que libellée, la motivation de la partie défenderesse est pour le moins stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe ; Que ce faisant, la décision attaquée souffre dès lors clairement d'une motivation inadéquate; [...] Que la première branche du moyen est fondée ».

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante allègue que « le requérant estime par ailleurs que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de [la CEDH], lequel est libellé comme suit : [...] », et fait des considérations théoriques. Elle poursuit en indiquant qu'« en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant n'est ni contestable, ni contestée; Qu'en effet, le requérant vit avec sa partenaire à la même adresse sise [...] ; Que dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale du requérant est dûment établie, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer ; [...] Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant et de réaliser la balance des intérêts en présence ; [...] Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un refus d'établissement du requérant aux côtés de sa partenaire, madame [S.D.E.], de nationalité belge, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale du requérant, en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel il évolue aux côtés de sa partenaire; Que ni la décision, ni le dossier administratif ne permet de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique; Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation, laquelle entraîne par même voie une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH ; Que le moyen unique est dès lors fondé dans toutes ses branches ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat suivant lequel la partie défenderesse ne peut se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de la partenaire du requérant, dès lors que « *selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'[a]dministration, la personne qui lui ouvre le droit au séjour n'est plus sous contrat de travail depuis le 31/08/2022. L'Office des étrangers est dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer les moyens de subsistance actuels de la personne ouvrant le droit au séjour* ».

3.4 Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En l'occurrence, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient, dans la première branche du moyen unique, que « la lecture de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre le lien qui existe entre l'information tirée de la banque de données DOLSIIS selon laquelle la personne ouvrant le droit au séjour n'est plus sous contrat de travail depuis le 31 août 2022 et la prétendue impossibilité d'établir et d'évaluer les moyens de subsistance ». En effet, une simple lecture de la décision attaquée permet de saisir, sans peine, que la partie défenderesse a déduit qu'il lui était impossible d'établir et d'évaluer les moyens de subsistance de la regroupante, dès lors que la consultation de cette base de données lui a révélé que celle-ci n'était plus sous contrat de travail, et partant qu'elle ne percevait plus de revenus issus d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, si elle estime que « quand bien même la personne ouvrant le droit au séjour n'était plus sous contrat de travail, la partie défenderesse disposait de plusieurs manières d'établir et d'évaluer ses moyens de subsistance, la moindre des choses étant notamment de lui demander, dans le cadre du droit à être entendu, de fournir des éléments d'informations complémentaires eu égard aux données contenues dans le DOLSIIS », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août

2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour le requérant.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, dans la mesure où requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5.1 Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 S'agissant de la vie privée alléguée du requérant, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue de l'étayer. Elle n'est donc pas établie.

S'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et sa partenaire, le Conseil observe que son existence n'est nullement contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante. À considérer que l'allégation selon laquelle la décision attaquée « est de nature à briser totalement la vie privée et familiale du requérant, en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel il évolue aux côtés de sa partenaire », soit un obstacle allégué par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne saurait raisonnablement suffire à cet égard.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT